



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/56
14 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[6 mars 1997]

1. La torture demeure un problème grave très fréquent en Turquie où elle ne constitue pas néanmoins un phénomène spontané ou isolé. Si les criminels présumés subissent eux aussi des mauvais traitements infligés par la police administrative, les agents de la brigade antiterroriste turque ont méthodiquement incorporé la torture dans leurs opérations quotidiennes, utilisant un matériel spécial, notamment des tables d'immobilisation, des tuyaux sous pression, des armatures permettant de suspendre des suspects par les bras et des appareils à électrochocs. Cette unité s'occupe des délits politiques accompagnés ou non de violences. En règle générale, les personnes placées en détention pour des motifs de sécurité dans le cadre de ce type d'affaire ont des liens avec le conflit du sud-est de la Turquie ou avec des groupes d'extrême gauche. La loi permet de les maintenir en détention pendant 15 jours sans les laisser communiquer avec un avocat ni les présenter à un magistrat, cette durée pouvant être doublée en vertu de la loi sur l'état d'urgence qui est actuellement en vigueur dans neuf provinces du sud-est de la Turquie. Le gouvernement au pouvoir de 1991 à 1995 a pris en son temps quelques mesures néanmoins imparfaites pour remédier à ce problème. Toutefois, ses initiatives ont largement échoué. Des poursuites judiciaires sont rarement

engagées contre la police pour des abus et la pratique de la torture, et lorsque des procès ont lieu, ils traînent en longueur. Des membres de la police sont rarement arrêtés lorsqu'ils font l'objet d'une inculpation pénale. Tout cela contribue à faire régner un climat d'impunité. En novembre 1996, la coalition gouvernementale a déposé un projet de loi tendant à réduire de 30 à 10 jours la durée maximale de la mise en détention pour motifs de sécurité. Cette initiative n'a pas abouti à l'adoption d'un texte de loi.

2. Human Rights Watch invite la Commission des droits de l'homme à condamner la pratique de la torture en Turquie et à demander au Gouvernement turc de dissoudre les brigades de police antiterroristes et de poursuivre plus activement les policiers ayant commis des abus. La Commission devrait en outre insister pour obtenir la réduction de la durée de la mise en détention pour motifs de sécurité et pour que les personnes détenues à ce titre aient effectivement accès à des avocats.

3. Le maintien de l'état d'urgence draconien imposé en Irlande du Nord continue de porter gravement atteinte aux libertés civiles. L'octroi de pouvoirs étendus d'interpellation, de fouille et d'arrestation, la limitation des possibilités d'accès à des avocats, l'utilisation de tribunaux "Diplock" sans jury, les atteintes au droit de garder le silence et la pratique de la mise en détention pendant sept jours sans inculpation vont à l'encontre de garanties indispensables à une procédure régulière. Un certain nombre d'organismes internationaux, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ont estimé que les personnes emprisonnées en vertu des dispositions de la loi sur l'état d'urgence sont exposées à des violences physiques ou psychologiques. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le Royaume-Uni viole ses obligations découlant de la Convention européenne en pratiquant la mise en détention pendant sept jours sans inculpation.

4. Les passions suscitées par les défilés des confréries loyalistes à travers des quartiers nationalistes au cours de l'été 1996 ont déclenché les violences les plus graves que l'Irlande du Nord a connues depuis le début des années 80. La décision prise par la police, devant les menaces formulées par des manifestants loyalistes, de revenir sur sa décision de dérouter un défilé prévu à Drumcree pour éviter un quartier nationaliste, a entraîné des troubles considérables de l'ordre public. L'utilisation disproportionnée et systématique contre les nationalistes de quelque 5 000 balles en caoutchouc, qui a fait accuser la police d'emploi excessif et partisan de la force a été particulièrement préoccupante. Human Rights Watch se joint à l'appel qui a été de nouveau lancé en vue de faire interdire les balles en caoutchouc qui ont causé la mort de 14 personnes et fait des centaines de blessés graves ces 25 dernières années en Irlande du Nord.

5. Human Rights Watch recommande à la Commission des droits de l'homme de charger expressément le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception de mener une enquête approfondie sur l'état d'exception en vigueur en Irlande du Nord depuis 75 ans et de lui présenter, à sa prochaine session, des recommandations concernant le rétablissement au Royaume-Uni de garanties fondamentales relatives aux droits de l'homme.

6. Human Rights Watch demeure profondément préoccupée par les nombreux cas de violences sexuelles et de traitements dégradants commis par des membres du personnel pénitentiaire à l'encontre de femmes incarcérées dans les prisons des Etats, aux Etats-Unis. Les moyens officiels d'enquête et de recours prévus pour combattre les violences sexuelles, lorsqu'il en existe, sont souvent inefficaces et le personnel pénitentiaire continue de commettre des abus étant persuadé qu'il ne risque rien. En dépit de la documentation et de l'attention publique dont ce problème a fait l'objet, les responsables des Etats et les fonctionnaires fédéraux ont démenti dans un certain nombre de cas les allégations, soutenant que ces dernières étaient sans fondement, et n'ont pris en général aucune mesure en vue de prévenir et de combattre les violences sexuelles à l'encontre des femmes emprisonnées. De plus, le personnel pénitentiaire a exercé des représailles à l'encontre des prisonnières qui avaient contribué à la surveillance du respect des droits de l'homme en rapport avec le problème des violences sexuelles. Au niveau des Etats, des responsables récalcitrants ont refusé de prendre les mesures même les plus élémentaires pour prévenir les abus. Nombre d'Etats n'ont pas criminalisé les contacts sexuels entre les agents pénitentiaires et les détenues, l'administration ne sanctionne pas les agents qui commettent des abus sexuels et leur permet d'avoir quotidiennement affaire avec les détenues et les autorités pénitentiaires refusent l'accès des prisons à des observateurs indépendants. Quoique le Gouvernement fédéral des Etats-Unis ait souligné sa profonde préoccupation en ce qui a trait aux violences sexuelles commises contre des femmes emprisonnées, les mesures qu'il prend pour combattre les abus dans les prisons sont insuffisantes et manquent de moyens. De plus, des lois limitant strictement la mesure dans laquelle les détenus peuvent saisir les tribunaux des pratiques abusives dans les prisons ont été adoptées en 1996. Human Rights Watch demande à la Commission d'inviter les Etats-Unis à s'assurer i) que les contacts sexuels entre les agents pénitentiaires et les détenus sont expressément traités comme des délits; ii) que tous les agents pénitentiaires qui commettent des abus sexuels sont sanctionnés; iii) que le personnel pénitentiaire est formé à s'abstenir de pratiquer des abus sexuels à l'encontre des détenus; iv) que les détenus ont accès à des moyens de recours efficaces pour signaler les abus sexuels; v) que des observateurs indépendants ont accès aux prisons, et vi) qu'une enquête est ouverte et, le cas échéant, que des poursuites sont engagées à l'encontre des agents pénitentiaires qui commettent des abus sexuels.

7. Human Rights Watch est préoccupée par le fait qu'Israël maintient 21 Libanais en détention prolongée sans les avoir inculpés ou jugés ou au-delà de la durée de leur peine. Parmi les Libanais qui n'ont été ni inculpés ni jugés figurent deux dirigeants chiites importants - le cheikh Abd al Karim Obaid et Mustafa al Dirani - qui ont été enlevés à leur domicile en 1989 et 1994, respectivement, et ont été depuis lors maintenus en détention au secret. Des membres des équipes gouvernementales israéliennes successives ont subordonné la remise en liberté de ces dirigeants à la communication ou à l'obtention de renseignements concernant des agents israéliens disparus en service au Liban. Des responsables israéliens ont en outre indiqué de façon plus générale que la libération d'autres détenus libanais était liée à la question des Israéliens disparus au combat. En agissant de cette façon à l'égard des détenus, Israël ne les a placés sous aucun régime de protection juridique conforme soit aux dispositions du droit humanitaire ou de la législation internationale relative aux droits de l'homme. De plus, le fait

qu'Israël a emmené ces détenus au-delà de frontières internationales a compliqué la question des visites familiales qui sont rares dans le meilleur des cas et inexistantes dans certains cas.

8. L'interdiction de prendre des otages est absolue et ne saurait être justifiée par les actes d'autres parties à un conflit. Le fait qu'Israël assujettit la libération de détenus libanais à l'obtention d'informations détenues par des tierces parties, concernant des Israéliens disparus au combat, signifie que les détenus en question sont des otages. Human Rights Watch invite la Commission à demander instamment qu'ils soient libérés sans conditions ou qu'ils soient inculpés sans retard conformément à la législation pénale, et qu'ils soient jugés selon une procédure régulière.

9. En ce qui concerne les visites familiales rendues difficiles ou impossibles par des restrictions entravant les déplacements entre Israël et le Liban, la Commission devrait encourager les Gouvernements israélien et libanais à coopérer en vue de les faciliter. Israël doit aussi mettre un terme à la mise en détention au secret de détenus tels que Obaid et al Dirani et les autoriser à recevoir des visites de leurs parents, de leurs avocats, et/ou d'organisations non gouvernementales.

10. Des citoyens libanais et des réfugiés palestiniens continuent d'être appréhendés par les forces de sécurité syriennes au Liban et d'être emmenés en Syrie pour y être emprisonnés sans avoir été inculpés ou jugés. Les forces de sécurité libanaises ont participé parfois à la remise aux Syriens de ces personnes dont certaines, selon des témoignages faits en 1996 par d'anciens prisonniers, ont été torturées au Liban alors qu'elles avaient été incarcérées par des Syriens pour être ensuite transférées en Syrie. Quelques familles ont été autorisées à se rendre en visite en Syrie mais d'autres ne connaissent pas le lieu de détention de leurs parents et ne savent pas s'ils sont morts ou vivants.

11. Nous invitons la Commission à demander au Gouvernement syrien de publier les noms de tous les non-Syriens qui sont actuellement incarcérés en Syrie ainsi que les noms des prisons et des centres de détention où ils sont détenus et d'autoriser les membres de leur famille et leurs avocats à leur rendre visite au plus tôt. La Commission devrait en outre demander instamment aux autorités judiciaires syriennes de déterminer cas par cas si ces personnes ont subi une arrestation ou une mise en détention illégale. Si c'était le cas, ces personnes devraient être remises immédiatement en liberté. Les personnes qui ont été légalement arrêtées et mises en détention en Syrie devraient soit être inculpées sans retard en vertu du droit pénal et jugées selon une procédure légale soit être relâchées.

12. Human Rights Watch tient à faire des observations sur la question soulevée par la résolution 1996/28 de la Commission des droits de l'homme en ce qui a trait à la différenciation à faire entre "détention" et "emprisonnement" aux fins du mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le mandat initial du Groupe de travail fait référence à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme emploient conjointement les termes "détention" et "emprisonnement". La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit de ne pas être

arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, qui est le seul instrument international établissant une distinction entre ces deux termes, exprime clairement l'intention de l'Assemblée générale de veiller à ce que la mesure privative de liberté, qu'elle soit prise avant ou après un procès, respecte les normes relatives aux droits de l'homme. Le fait que ce document est le fondement sur lequel est clairement établi le mandat du Groupe de travail fait ressortir que la vigilance ne doit pas cesser une fois qu'un tribunal national a validé ce qui serait autrement une mesure arbitraire de privation de liberté.

13. Près de la moitié des décisions adoptées par le Groupe de travail au cours des cinq dernières années concerne des personnes qui ont été condamnées. Si le Groupe de travail décidait de se préoccuper seulement des cas de personnes qui ont été mises en détention avant une décision judiciaire, il aboutirait à une pratique sélective. Human Rights Watch est fermement d'avis que la notion de détention arbitraire appliquée par le Groupe de travail doit continuer de s'étendre aux peines prononcées par des tribunaux qui ne sont ni indépendants ni impartiaux.
